



Assemblée générale

Soixante-dixième session

95^e séance plénière

Vendredi 13 mai 2016, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lykketoft..... (Danemark)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 113 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

c) Élection du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Note du Secrétaire général (A/70/859)

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention des membres sur la note du Secrétaire général contenue dans le document A/70/859. Dans sa note, le Secrétaire général informe l'Assemblée générale que par sa décision 60/409, l'Assemblée générale, sur proposition du Secrétaire général, a élu M. Achim Steiner au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour un mandat de quatre ans allant du 15 juin 2006 au 14 juin 2010.

Par sa décision 64/420, l'Assemblée a réélu, sur proposition du Secrétaire général, M. Achim Steiner pour un nouveau mandat de quatre ans allant du 15 juin 2010 au 14 juin 2014. Par sa décision 68/416, l'Assemblée a réélu, sur proposition du Secrétaire général, M. Steiner pour un nouveau mandat de deux ans allant du 15 juin 2014 au 14 juin 2016.

Conformément au paragraphe 2 de la section II de la résolution 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 de l'Assemblée générale, et à l'issue d'un examen approfondi et d'une évaluation exhaustive des candidats à la

succession de M. Steiner, le Secrétaire général souhaite proposer la candidature d'Erik Solheim à l'élection au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de quatre ans allant du 15 juin 2016 au 14 juin 2020.

En conséquence, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite élire M. Erik Solheim au poste de Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, pour un mandat de quatre ans allant du 15 juin 2016 au 14 juin 2020?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 113 c) de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président (*parle en anglais*) : Pour que l'Assemblée générale puisse examiner le rapport de la Cinquième Commission au titre du point subsidiaire, il sera nécessaire de reprendre l'examen du point 114 b) de l'ordre du jour. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite reprendre l'examen du point 114 b) de l'ordre du jour et procéder immédiatement à son examen?

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

16-13645(F)



Document adapté

Merci de recycler



Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : En conséquence, l'Assemblée générale va maintenant reprendre l'examen du point 114 b) de l'ordre du jour.

Point 114 de l'ordre du jour (suite)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

b) Nomination de membres du Comité des contributions

Rapport de la Cinquième Commission (A/70/540/Add.1)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Cinquième Commission concernant le siège devenu vacant au Comité des contributions à la suite de la démission de M. Kunal Khatri, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Au paragraphe 3 de son rapport, la Cinquième Commission recommande que l'Assemblée générale nomme M. Simon Hough, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 13 mai 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2017.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite nommer M. Simon Hough membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 13 mai 2016 et venant à expiration le 31 décembre 2017?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 114 b) de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour (suite)

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Le Président (*parle en anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée a tenu un débat sur le point 78 de l'ordre du jour et a achevé son examen à sa 49^e séance plénière, le 6 novembre 2015.

Pour que l'Assemblée générale puisse se prononcer sur le projet de résolution, il sera nécessaire de reprendre l'examen du point 78 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite

reprendre l'examen du point 78 de l'ordre du jour et procéder immédiatement à son examen?

Il en est ainsi décidé.

Point 78 de l'ordre du jour (suite)

Rapport de la Cour pénale internationale

Projet de résolution (A/70/L.47)

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Pays-Bas, qui va présenter le projet de résolution A/70/L.47.

M. van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de présenter, au titre du point 78 de l'ordre du jour, le projet de résolution A/70/L.47, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ».

En plus des 62 pays énumérés dans le document A/70/L.47, 17 pays ont fait part de leur souhait de figurer parmi les auteurs du projet de résolution. Je crois comprendre que le Secrétariat donnera lecture des noms des pays concernés. Cela porte le nombre des auteurs à 79.

Le 5 novembre 2015, en suivant l'exemple donné par ses illustres prédécesseurs, la troisième Présidente de la Cour pénale internationale, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, a présenté le onzième rapport annuel de la Cour pénale internationale (voir A/70/350) à cet organe (voir A/70/PV.48). Une fois de plus, nous avons eu un débat approfondi très constructif axé sur trois éléments fondamentaux : l'universalité, la coopération et la complémentarité.

S'agissant, tout d'abord, de l'universalité, l'adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale demeure essentielle si l'on veut aider la Cour à s'acquitter de son mandat. Au cours de l'année écoulée, nous avons accueilli El Salvador, dernier État à avoir adhéré au Statut de Rome, ce qui porte le nombre des États parties à 124. Nous espérons vivement que d'autres États y adhéreront dans un proche avenir. Nous sommes fermement convaincus que tous ceux qui ont à cœur de faire en sorte que les auteurs de crimes internationaux répondent de leurs actes ne doivent pas hésiter à adhérer au Statut de Rome. L'adhésion universelle au Statut de Rome est la seule garantie que les auteurs des actes les plus horribles que l'on puisse imaginer ne puissent plus jouir de l'impunité.

Le deuxième élément, c'est la coopération. Je tiens à souligner que la situation concernant les mandats d'arrêt non exécutés demeure troublante. La Présidente

Fernández de Gurmendi nous a rappelé que la Cour dépendait énormément de la coopération des États et des organisations à chaque étape de la procédure – des enquêtes aux arrestations, en passant par la protection des témoins et l'exécution des peines. Si les États n'apportent pas la coopération voulue au fonctionnement de la Cour, en vertu de leurs obligations légales, la Cour ne pourra pas s'acquitter de son mandat, et l'impunité continuera de proliférer. La coopération des États, des organisations internationales et de la société civile demeure essentielle.

Nous nous félicitons que l'ONU ait continué d'apporter son concours aux activités de la Cour dans le cadre de l'application de l'Accord régissant les relations entre l'ONU et la Cour pénale internationale. Nous constatons que la Cour a exprimé sa gratitude à l'ONU pour l'appui fourni, mais nous avons également entendu sa demande, dans laquelle elle appelle l'attention sur les difficultés auxquelles se heurte actuellement la Cour faute de la pleine coopération de tous. Le seul moyen de faire des progrès dans la réalisation de notre objectif commun, à savoir mettre fin à l'impunité, est que tous les États, l'ONU, les organisations régionales et la société civile œuvrent de concert. Nous félicitons donc la Cour d'avoir resserré ses liens et élargi sa coopération avec d'autres organisations, institutions et entités internationales et régionales partout dans le monde.

Le troisième élément que je voudrais souligner, c'est la complémentarité. C'est bien entendu le principe de complémentarité qui caractérise la Cour. C'est aux autorités nationales qu'il appartient au premier chef de transposer dans leur droit interne les obligations découlant du Statut de Rome. Il leur appartient aussi de s'occuper convenablement des affaires ayant trait à des crimes relevant de la compétence de la Cour. Si les autorités nationales sont en mesure de le faire avec efficacité, il n'est pas alors nécessaire que la Cour ouvre des enquêtes. Compte tenu de la lourde charge de travail de la Cour, tous les États peuvent faire mieux à cet égard, non seulement par une meilleure prévention des crimes internationaux et une meilleure protection des civils, mais également en traduisant en justice les auteurs de ces crimes.

Pour terminer sur ce point, le onzième rapport de la Cour pénale internationale et le débat qui a suivi ont de nouveau mis en avant le rôle de la Cour en matière de défense de l'état de droit et des droits de l'homme, ainsi que de promotion de la paix et de la sécurité. Il ne saurait y avoir de paix durable si les auteurs des crimes

les plus graves demeurent impunis. La paix et la justice restent des exigences complémentaires et, ensemble, elles favorisent le développement.

Le Royaume des Pays-Bas reste fier d'être l'État hôte de la Cour pénale internationale. Le 19 avril, la Cour s'est installée dans ses locaux permanents, et la cérémonie d'inauguration des nouveaux locaux a eu lieu en présence de S. M. le Roi Willem Alexander, du Secrétaire général, des principaux dirigeants de la Cour et de nombreux autres dignitaires. Comme l'a indiqué lors de la cérémonie le Ministre néerlandais des affaires étrangères, M. Bert Koenders, la Cour doit son existence à des instincts humains fondamentaux : l'empathie et une détermination collective – l'empathie à l'égard des victimes et de leurs proches, et la détermination collective de travailler ensemble et de définir notre avenir commun dans l'optique de la paix et de la justice. Pour tirer le meilleur parti de cette empathie et de cette détermination, nous devons tous travailler avec la Cour, dans l'intérêt de ces victimes et de leurs proches, ainsi que des générations futures.

Les Pays-Bas réaffirment leur engagement d'œuvrer en partenariat à la paix, à la justice et au développement. Ces trois piliers fondamentaux, indissociables, constituent l'élément essentiel de l'action menée ici, à l'ONU, par le Royaume des Pays-Bas.

Je passe maintenant au projet de résolution, qui continue de servir trois objectifs principaux. Premièrement, il vise à apporter un appui politique à la Cour pénale internationale en tant qu'institution et à son mandat, à sa vocation et à l'action qu'elle mène. Deuxièmement, il souligne l'importance des relations entre la Cour et l'ONU sur la base de l'Accord régissant ces relations, et le rôle central qu'elles jouent pour mettre fin à l'impunité et faire respecter les droits de l'homme. Et troisièmement, le projet de résolution permet de rappeler aux États et aux organisations internationales et régionales qu'il est nécessaire de coopérer avec la Cour pénale internationale dans l'exécution de sa mission.

Les Pays-Bas présentent aujourd'hui le projet de résolution A/70/L.47 à l'Assemblée générale en souhaitant qu'il sera une nouvelle fois adopté par consensus. J'espère qu'il suscitera un appui soutenu et encore plus important en faveur de la Cour, dans la lutte qu'elle mène contre l'impunité et dans ses efforts pour faire en sorte que les auteurs des crimes graves répondent de leurs actes. Continuons tous à coopérer dans l'intérêt de la paix et de la justice.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'examen du projet de résolution A/70/L.47.

Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Dans le cadre du processus de négociation prolongé, notre délégation a appelé à maintes reprises à travailler ensemble pour aborder de manière pragmatique le projet de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui (A/70/L.47) ainsi que nos efforts visant à en établir la forme définitive. Malheureusement, notre attitude constructive n'a pas été appuyée par tous. Il n'a pas été tenu compte des modifications proposées par des États non parties au Statut de Rome.

Nous considérons que de telles modifications n'ont que trop tardé. La majorité des dispositions pleines d'optimisme qui sont automatiquement reproduites, année après année, d'une résolution relative au rapport de la Cour pénale internationale (CPI) à l'autre, n'ont pas grand-chose à voir avec la réalité de la situation à la Cour et concernant la Cour. Durant les premières années d'existence de la CPI, de telles formulations semblaient cependant être davantage l'expression des espoirs que la communauté internationale avait mis en ce nouvel organe judiciaire. On avait proclamé haut et fort que la Cour représentait un nouveau chapitre dans l'histoire de la justice pénale internationale et prenait la succession des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo.

Or, comme on a pu le constater au fil du temps, il est évident que la Cour n'a pas hérité de l'efficacité de ces tribunaux. L'ensemble du procès de Nuremberg a été achevé en l'espace d'un an. En près de 15 années d'existence, la CPI n'a prononcé, quant à elle, que quatre condamnations, pour un coût de plus d'1 milliard de dollars. Elle a travaillé de manière très rapide une seule fois, en 2011, quand, en l'espace de quelques jours à peine, juste après que l'OTAN a commencé à bombarder la Libye, elle est passé d'un examen préliminaire de la situation dont elle a été saisie par le Conseil de sécurité à une véritable enquête ciblant Mouammar Kadhafi.

Il n'empêche que la situation relative aux civils tués en Iraq et en Afghanistan depuis une décennie en est toujours à la phase d'examen préliminaire. Les auteurs n'ont pas été nommés. La Procureure de la CPI s'est dessaisie de l'enquête relative à la question des victimes

civiles des frappes aériennes effectuées par l'OTAN en Libye. Aucun progrès visible n'a été accompli dans les enquêtes sur les actes commis par les insurgés. Ce type de mesures sélectives ne peut guère être positif pour l'image de toute juridiction se proclamant impartiale et indépendante.

La Cour se heurte également à des difficultés d'ordre procédural. Il suffit de rappeler des affaires sur lesquelles le Bureau du Procureur avait enquêté pendant des années et qui ont failli avorter soit parce que des témoins ont refusé de faire des déclarations sous serment, soit parce que les juges ont dû reconnaître que leur témoignage n'était pas crédible. Plus d'une fois, le caractère peu probant d'éléments de preuve a abouti à un gaspillage de ressources et de temps. S'agissant du dossier concernant le Darfour, la Cour est passée outre aux normes juridiques internationales relatives à l'immunité des représentants de l'État. À cet égard, nous comprenons les préoccupations exprimées par différents États africains et par l'Union africaine dans son ensemble. Nous considérons toujours que le simple fait qu'une affaire soit portée devant la CPI par le Conseil de sécurité ne vaut pas levée de l'immunité des représentants des États non parties au Statut de Rome. Dans ces cas, les normes du droit international demeurent pleinement en vigueur.

Enfin et, probablement, surtout, il est difficile de citer ne serait-ce qu'un seul cas où la CPI a réellement contribué à stabiliser la situation, à mettre fin à la violence et à apaiser les souffrances de la population civile. Les résultats de ses cinq années d'activité relatives à la Libye sont particulièrement révélateurs à cet égard.

Malgré tout cela, nombre de délégations continuent de se refuser à permettre l'inscription, dans cette résolution de l'Assemblée générale, de quoi que ce soit d'autre que des éloges enthousiastes adressés à la Cour. Les insuffisances de la Cour étaient précédemment attribuées au fait qu'elle en était encore à ses balbutiements; désormais, elle est considérée comme ayant atteint l'adolescence. Les appels à plus d'équilibre et de réalisme sont interprétés comme un pas en arrière. C'est en raison de cette conception, par exemple, que l'on ne trouve pas mention dans le projet de résolution quelque chose d'aussi évident, au regard du droit international, que le fait que les États qui ne sont pas parties au Statut de Rome ne sont pas tenus par les obligations qui en découlent et ne sont pas contraints de coopérer avec la Cour. Cette attitude

qu'ont adoptée nombre d'États parties au Statut de Rome vis-à-vis des négociations est susceptible de frapper au coeur de la pratique consistant à adopter ce document par consensus, ce qui n'est pas pour aider la Cour elle-même. L'absence d'analyse honnête des activités de la Cour l'empêche de se pencher de façon raisonnée sur les graves lacunes qui caractérisent son action.

En conclusion, je tiens à souligner une fois de plus que cette résolution s'éloigne chaque année encore un peu plus de la réalité. De fait, elle est devenue un miroir déformant. C'est pourquoi ma délégation ne peut appuyer le texte et ne peut se joindre au consensus sur le projet de résolution.

M. Saeed (Soudan) (*parle en arabe*) : Le Soudan tient à réaffirmer l'importance des nobles objectifs qui ont présidé à la création de l'Organisation des Nations Unies, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement durable et la promotion et la protection des droits de l'homme, au moyen d'un programme axé sur la coopération internationale et le dialogue, en vue du développement de relations internationales amicales et du règlement des différends par des moyens pacifiques. Pour atteindre ces buts et objectifs, la Charte des Nations Unies a énoncé des principes directeurs ayant trait au respect de l'égalité souveraine entre États, à la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, à la garantie de leur indépendance politique et de leur intégrité territoriale, à une coopération internationale effective par le règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social et politique, et au non-recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

La lutte contre l'impunité est une noble cause dans l'optique d'instaurer la justice, objectif que nul ne conteste, et la responsabilité de cette lutte incombe au premier chef aux tribunaux nationaux, conformément aux compétences qui leur sont attribuées dans les systèmes juridiques nationaux. Les tentatives de politisation de la justice internationale dans le but de servir des intérêts étroits sont incompatibles avec les efforts déployés collectivement par la communauté internationale pour instaurer la justice et défendre les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elles vont aussi à l'encontre des règles établies du droit international, plutôt que de les renforcer, ce qui est l'un des principaux buts de l'Organisation des Nations Unies.

Je rappelle que la relation entre l'ONU et la Cour pénale internationale (CPI) devrait tenir compte de

caractère distinct et indépendant des deux entités et de l'absence de relation structurelle entre elles. Ce qui est particulièrement préoccupant, ce sont les tentatives de transformation, par certains États parties au Statut de la Cour, de l'Assemblée générale en assemblée d'États parties au Statut de Rome de la CPI. Ma délégation a toujours dénoncé cette position, qui est clairement présente dans le texte, année après année. Les auteurs du projet de résolution cherchent systématiquement à proposer de nouveaux paragraphes offrant une interprétation très large qui n'est pas fidèle à l'esprit et à la lettre de l'Accord régissant les relations entre les deux entités, lesquelles sont strictement définies et ne doivent en aucun cas être utilisées pour faire gagner du terrain, par l'intermédiaire de l'ONU, à une cour indépendante aux attributions spécifiques comme la CPI.

La Cour pénale internationale n'est pas un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies. C'est un organe indépendant en vertu du Statut de Rome. Dans le cadre des organes chargés des questions relatives à la Cour, il est hors de question d'essayer de lier les deux. Le Soudan continuera de défendre cette position et de demander que soit respecté l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et que l'on ne fasse pas une interprétation large ou erronée de ces relations. Lors de discussions informelles tenues cette année, certains États Membres ont refusé de débattre de certaines des questions soulevées par le Soudan concernant les États qui ne sont pas parties au Statut. Ces propositions ont été rejetées par les États parties au Statut sans explication aucune; la seule explication possible étant que ces propositions émanent d'États qui ne sont pas parties au Statut.

La pratique de la Cour montre qu'elle est devenue un outil de conflit international et un mécanisme de politisation en se concentrant exclusivement sur l'Afrique et en en prenant pour cible les dirigeants. Aux yeux de l'opinion publique africaine, elle est une cour au service des puissants pour cibler et opprimer les moins puissants. Où est la CPI quand des crimes sont commis dans de nombreuses autres régions du monde? Pourquoi ferme-t-elle les yeux sur ces atrocités? N'a-t-elle pas de compétence universelle pour lutter contre l'impunité, où qu'elle se produise? Qu'en est-il des principes d'intégrité, d'impartialité et d'indépendance? Nous attendons toujours de recevoir des réponses à ces questions.

La pratique actuelle de la Cour fournit une réponse logique, cartésienne, à savoir que sa seule compétence

c'est de prendre pour cible des pays africains, et rien que des pays africains. Lorsque le Président ougandais, M. Museveni, a prêté serment en tant que Président à Kampala le 12 mai lors d'une cérémonie à laquelle a participé le Président Hassan Al-Bashir du Soudan, il a souligné dans son allocution à quel point la Cour ciblait le continent africain et ses États et dirigeants, ainsi que l'importance de l'adoption par l'Afrique d'une position commune face à ces pratiques. L'allocution prononcée par M. Museveni reflète la ferme position de l'Union africaine, de ses dirigeants et de ses peuples face aux pratiques de la Cour. Cela est apparu clairement dans les questions soulevées par le Soudan et le Kenya.

Les relations entre la Cour et le Conseil de sécurité font ressortir une polarisation évidente des travaux de la Cour. Il n'est pas normal qu'il y ait une relation entre un instrument qui défend des intérêts politiques et une instance juridique. Le Conseil de sécurité est l'organe qui a pour mandat de renvoyer des questions concernant certains États à la Cour et de s'y refuser dans d'autres cas. Nous savons tous de quel pays je parle. Cela témoigne de la relation entre la justice, dont les objectifs sont nobles, et la politique, qui vise à défendre les intérêts de certains pays. Le rapport du Secrétaire général doit respecter le contenu, l'esprit et la lettre du Statut de Rome sans avoir recours à des interprétations élargies ni pousser la Cour à aborder des questions politiques ou politisées.

Ma délégation est préoccupée par cette ingérence dans les travaux de la Cour, par l'ingérence flagrante de la Cour dans les travaux de l'Assemblée générale, et par les efforts répétés qui sont faits pour influencer sur la manière dont l'Assemblée générale et ses représentants traitent les États Membres, comme si l'Assemblée générale travaillait pour la Cour et lui était subordonnée. Nous ne sommes pas les seuls à avoir exprimé cette profonde inquiétude quant aux incidences néfastes des contributions volontaires aux travaux et au budget de la Cour. Nous savons qui finance la Cour : des organisations gouvernementales dans des pays bien connus.

Il y a une absence de clarté persistante en ce qui concerne la complémentarité. Lorsque le premier Président de la Cour a parlé de complémentarité « positive », cela a toujours ouvert la voie à des interprétations politiques élargies, ce qui a poussé le ministre des affaires étrangères d'un pays européen à dire que le mandat de la Cour n'était pas applicable à son pays. Il a tout à fait raison. C'est un mandat qui vise

uniquement les pays les plus petits et les plus faibles. Certains pays n'ont pas adhéré au Statut de Rome, mais se servent de la Cour comme d'un instrument pour imposer leur politique étrangère. Cela témoigne de la politisation de la Cour. Ils ne sont pas parties au Statut de Rome mais se servent de la Cour pour atteindre leurs objectifs en matière de politique étrangère.

Pour conclure, nous nous devons tous de déployer des efforts concertés pour rendre la justice et combattre l'impunité en nous appuyant sur des instances juridiques compétentes et intègres. Ma délégation refuse de traiter avec la Cour pénale internationale alors que le Soudan n'y est pas partie. À cet égard, le Soudan n'est pas concerné par le projet de résolution qui va être adopté aujourd'hui par l'Assemblée générale. Il n'accorde aucune valeur à ce projet de résolution, dont ne découlera aucun engagement.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de position avant le vote sur le projet de résolution.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/70/L.47, intitulé « Rapport de la Cour pénale internationale ». Je donne maintenant la parole au représentant du Secrétariat.

M. Zhang Saijin (Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences) (*parle en anglais*) : Je voudrais annoncer que, depuis le dépôt du projet de résolution A/70/L.47, outre les délégations dont la liste figure dans le document, les pays suivants s'en sont également portés coauteurs : Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, État plurinational de Bolivie, Grèce, Madagascar, Malte, Mongolie, Monténégro, Philippines, République de Moldova, République dominicaine, Sierra Leone, Tunisie et Ukraine.

Le Président (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/70/L.47?

Le projet de résolution A/70/L.47 est adopté (résolution 70/264).

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur position sur la résolution que nous venons d'adopter, je rappelle que la durée des explications de position est limitée à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M^{me} Argüello González (Nicaragua) (*parle en espagnol*) : La Cour pénale internationale a été créée pour juger les crimes de guerre, les actes de génocide et les crimes contre l'humanité et pour que la justice triomphe contre ces crimes. Cependant, ces objectifs sont dénaturés par ceux qui veulent faire triompher leurs intérêts plutôt que garantir le respect de la souveraineté nationale et des principes de non-ingérence et de non-intervention. Le Nicaragua dénonce la politique des deux poids, deux mesures qu'emploie la Cour pénale internationale encore à ce jour, car tous les pays ne sont pas jugés de la même manière et seul un continent est concerné par ses jugements.

Nous tenons à souligner que le Nicaragua n'est pas membre de la Cour pénale internationale, mais sa participation aux négociations sur la résolution 70/264 est capitale car il s'agit d'un thème inscrit au programme de travail de l'Organisation, en particulier de l'Assemblée générale, dont sont membres les 193 États sur un pied d'égalité. La participation active aux négociations d'États non parties est également déterminante. Selon les paroles inspirées du Président de mon pays, M. Daniel Ortega Saavedra, l'ONU doit jouer son rôle en oeuvrant en faveur du dialogue, du respect, de la bonne entente, de la sécurité et du respect de la souveraineté, de la paix et de l'avenir, sans ingérence ni dépendance, mais en travaillant sur un pied d'égalité, c'est-à-dire avec tous, pour tous et pour le bien de tous. Qu'il en soit ainsi.

M. Kamau (Kenya) (*parle en anglais*) : Le Kenya salue l'adoption de la résolution 70/264, intitulée « Rapport de la Cour pénale internationale », et il tient à remercier le coordonnateur d'avoir dirigé ces longues négociations.

Nous rappelons, en premier lieu, le caractère indépendant et séparé de la relation entre la Cour pénale internationale (CPI) et l'ONU. Mis à part l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, il n'existe aucune relation structurelle entre ces deux institutions. Unique résolution de l'Assemblée générale portant sur la relation entre les deux institutions, la résolution que nous venons d'adopter doit aborder les problèmes les plus pressants dans l'intérêt des deux partenaires et ne doit pas être utilisée pour convertir l'Assemblée générale en une assemblée de parties au Statut de Rome ou balkaniser les États Membres de l'ONU en groupes aux vues diamétralement opposées sur les questions relatives au Statut de Rome.

En principe, les traités ne sont contraignants que pour les États parties. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, les obligations des États non parties diffèrent de celles des États parties. Cela devrait être évident. C'est précisément pourquoi, à de nombreux égards, le Statut de Rome énonce des dispositions différentes pour les États parties et les États non parties.

Ma délégation est déçue par le processus et par le résultat de nos négociations de cette année. Le Kenya, qui est l'un des deux États parties africains ayant pris une part active aux négociations, cette année, constate que cette prorogation technique est due en grande partie aux positions inflexibles adoptées par certains membres et à leur rejet des vues d'autres membres – alors même que ces vues sont manifestement fondées sur le droit des traités et la pratique conventionnelle.

En conséquence, le Kenya, après mûre réflexion, estime que la proposition faite par un État Membre concernant les obligations des États non parties est conforme au droit international, à son interprétation et à son application. De ce fait, la demande déposée par cet État Membre aurait dû être acceptée, au cours des négociations, sans aucune remise en question. Nous savons donc gré et rendons hommage à la détermination des délégations qui ont consenti des efforts particuliers pour tenter de combler l'écart des positions entre les États Membres.

Nous le déplorons, mais il semblerait que certains États veuillent faire régner la loi de la jungle entre États civilisés. Nous observons une tendance préoccupante en vertu de laquelle des États puissants, qui ne respectent que peu, voire pas du tout la primauté des principes du droit international, cherchent dès que cela les arrange à biaiser l'interprétation et l'application du droit international et la pratique conventionnelle que nous connaissons. Comme nous l'avons déjà affirmé au sein de cette même instance, force ne fait pas droit. Le système du Statut de Rome doit se libérer des entraves que lui impose le groupe des États défendant un modèle éthique et jurisprudentiel qui ne représente qu'un pan de l'Assemblée des États parties. Ce groupe d'États, qui prétend avoir autorité sur la CPI et agit à l'avenant, a détourné le mandat opérationnel de la Cour, créant ainsi une institution dénaturée.

Nous voulons disposer d'une résolution qui soit conforme au droit international et qui, en outre, réponde véritablement à la difficulté la plus pressante à laquelle se heurtent les deux institutions, à savoir le financement des saisines de la Cour par le Conseil

de sécurité. L'Assemblée générale ne devrait pas être entravée dans l'exercice de son mandat à cet égard, car elle est pleinement habilitée à l'exercer par la Charte des Nations Unies. Pleinement conscients de la nécessité fort urgente de placer désormais l'accent sur des questions d'une importance cruciale, nous demandons qu'à l'avenir, les États Membres envisagent de modifier leur ligne d'action pour mieux refléter les réalités sur le terrain.

Nous voulons une interprétation et une application du Statut de Rome qui traite tous les États Membres sur un pied d'égalité, sans divisions artificielles ni catégories présentant un groupe comme les propriétaires et les ardents défenseurs de la CPI et l'autre groupe comme les sujets pour lesquels la CPI a été établie. Il faut remédier à cet état de fait profondément pathologique. Cette dichotomie artificielle entre défenseurs et sujets de bas étage de la CPI n'a pas accompli grand-chose, et il est nécessaire d'initier un changement d'état d'esprit radical et une réforme visant à garantir des conditions plus équitables pour tous les États. De fait, la survie de la CPI – comme je l'ai affirmé ici-même à de nombreuses reprises – dépend en grande partie de nos avancées en la matière.

Dans cette même veine, les États africains ont tenté d'avoir des échanges constructifs avec la CPI mais, malheureusement, sans guère de succès. Nos efforts individuels et collectifs pour initier et développer un environnement propice à un dialogue constructif avec la CPI n'ont connu au mieux qu'un succès marginal, au pire un échec absolu. Bien que nous restions pleinement attachés à la lutte contre l'impunité, nous sommes préoccupés par le fait que toute tentative pour débattre de nos problèmes et les analyser en public et dans la transparence continuent de se heurter à une forte résistance que l'on veut faire passer pour des efforts visant à protéger l'indépendance de la Cour et de ses organes.

En tant que membres, nos actions doivent veiller à ce que les idéaux inscrits dans le Statut de Rome se concrétisent de la manière envisagée par les rédacteurs et les auteurs du texte. Plus important encore, nos actions doivent garantir que cette résolution soit négociée, interprétée et appliquée de manière conforme au droit, tout en tenant compte des réalités sociales, culturelles, économiques et politiques que connaît le monde aujourd'hui.

Pour terminer, j'affirme que paix et justice sont ce que nous recherchons tous. Le Kenya est un fervent

partisan de ces deux idéaux. Nous croyons en la paix et en la justice. Mais ni la paix ni la justice ne peuvent être fondées sur une institution profondément imparfaite qui suscite de faux espoirs chez des millions de personnes dont les droits de l'homme ont été foulés aux pieds et les vies détruites aussi bien par des individus sans merci que par de grandes puissances nationales et mondiales. Le Kenya appelle donc à une refonte complète du processus de négociation, de la perspective philosophique et du résultat de cette résolution. Nous espérons pouvoir nous engager dans un processus amélioré à l'avenir et convenir d'un texte de plus grande qualité et pertinence – un texte qui aborde véritablement les droits de l'homme que nous voulons tous faire respecter.

M^{me} Diéguez La O (Cuba) (*parle en espagnol*) : Notre pays réaffirme sa volonté de lutter contre l'impunité et son attachement à la justice pénale internationale, son appui aux principes de transparence, d'indépendance et d'impartialité, ainsi qu'à l'application stricte et au respect du droit international.

Cuba juge opportun que la Cour pénale informe l'Assemblée générale de ses activités sur la base de ce qui a été convenu dans l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies. Notre pays, bien qu'il ne soit pas partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, a toujours été et reste disposé à continuer de participer activement aux processus de négociation de la résolution sur le rapport de la Cour pénale internationale qui, chaque année, est adoptée par l'Assemblée générale et que nous venons à l'instant d'adopter (résolution 70/264).

Néanmoins, tenant compte de la nature de cette résolution et de son adoption dans le cadre de l'Assemblée générale, organe de l'ONU qui compte aussi bien des États parties au Statut de Rome que des États qui n'y sont pas parties, et qui sont autant d'États égaux en droits –, il est indispensable que la négociation de la résolution prenne acte et tienne compte des opinions et préoccupations de tous les États membres de l'Assemblée générale.

M. Li Yongsheng (Chine) (*parle en chinois*) : La Chine se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 70/264, sur le rapport de la Cour pénale internationale.

La Chine estime que cette prorogation technique reflète le compromis atteint au cours des sessions précédentes de l'Assemblée générale sur cette résolution. La Chine s'est associée à ce consensus. La

Chine accorde une grande importance au rôle que joue la Cour pénale internationale s'agissant de préserver la paix, la sécurité et la justice mondiales et de poursuivre en justice les auteurs des crimes internationaux graves.

La Chine espère que la Cour exercera ses fonctions en toute équité et s'abstiendra de toute politisation et de toute sélectivité judiciaire, tout en veillant à ce que la justice pénale ne soit pas rendue aux dépens de la paix, de la stabilité et de la réconciliation nationale. La Cour et l'Organisation des Nations Unies sont des organisations indépendantes, mais qui ont des liens. Les deux organisations doivent coopérer dans le strict respect de la Charte des Nations Unies, de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et d'autres cadres juridiques pertinents, tout en respectant leurs mandats respectifs. Les droits des États non parties au Statut de Rome doivent être pleinement respectés, conformément au droit international.

M. Scappini Ricciardi (Paraguay), *Vice-Président, assume la présidence.*

M. Aldahhak (République arabe syrienne) (*parle en arabe*) : La délégation de la République arabe syrienne est convaincue de l'importance de la justice. C'est uniquement pour cette raison que nous faisons partie des pays qui ont participé activement aux négociations sur le Statut de Rome, qui ont conduit à la création de la Cour pénale internationale. Mon pays a également compté parmi les premiers signataires du Statut de Rome. Notre position a toujours reposé sur la nécessité de veiller à ce que la justice internationale soit vraiment juste dans tous les sens du terme – sans politisation, sans sélectivité et sans deux poids deux mesures. Malheureusement, cet objectif n'a pas été atteint, comme en témoigne un certain nombre de questions internationales, dans le détail desquelles je ne vais pas entrer ici.

La justice est un tout en soi et doit être exhaustive afin que ceux qui, au sein de gouvernements de certains États, cherchent à déstabiliser d'autres États, à s'ingérer dans leurs affaires intérieures et à renverser des régimes en apportant leur appui au terrorisme et à l'extrémisme violent, en propageant l'anomie et la destruction et en versant le sang d'innocents, soient traduits en justice. Nous ne devons pas porter atteinte au noble principe de justice en l'utilisant à mauvais escient en fonction de la volonté d'États puissants et de leurs alliés, car cela risque de porter atteinte aux relations internationales et aux fondements mêmes du droit international et des

principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La justice ne saurait être transformée en outil qu'utilisent uniquement les puissants contre les pauvres ou les faibles. Ce serait, sinon, tout simplement une expression concrète de la loi de la jungle, 70 ans après la création de l'Organisation des Nations Unies, et un siècle après celle de la Société des Nations et d'un certain nombre d'organisations internationales qui ont été créées pour abolir la loi de la jungle.

Pour terminer, la délégation de mon pays tient à réitérer son plein appui aux déclarations qui ont été faites par les représentants de la Fédération de Russie et le Soudan. Nous les appuyons et nous confirmons que nous dénonçons la résolution 70/264 et les paragraphes qui y sont contenus.

M. Mendoza-García (Costa Rica) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Chili, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, d'El Salvador, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, du Guatemala, de la Hongrie, de l'Islande, de la Jordanie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de la Norvège, de la Palestine, du Paraguay, des Pays-Bas, de la République dominicaine, de la République tchèque, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Suisse, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et de mon propre pays, le Costa Rica.

D'emblée, nous voudrions réaffirmer notre appui ferme et sans équivoque à la Cour pénale internationale (CPI). La CPI est la réalisation la plus importante de la communauté internationale dans ses efforts visant à mettre fin à l'impunité pour les atrocités criminelles, quels que soient leurs auteurs, et à rendre justice aux victimes.

Étant donné qu'il s'agit d'objectifs mondiaux, le monde attend de tous les États qu'ils ne tolèrent pas l'impunité. Dans ce contexte, nous nous félicitons de l'accession d'El Salvador au Statut de Rome, ce qui porte le nombre d'États parties à 124, et nous réaffirmons l'importance de continuer à promouvoir l'universalité du Statut. Par leur accession au Statut de Rome, les États non seulement apportent leur appui à la Cour pénale internationale, mais contractent également l'obligation d'engager des enquêtes et des poursuites au niveau national pour les crimes les plus graves – contribution essentielle pour mettre fin à l'impunité. La CPI a été créée en tant que tribunal de dernier recours, et n'intervient que lorsque les autorités judiciaires nationales ne font pas leur travail.

Nous nous félicitons de l'adoption par consensus, par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, de la résolution 70/264, portant sur le rapport de la Cour pénale internationale (voir A/70/350), ainsi que du grand nombre des coauteurs de cette résolution. Cette résolution est un moyen utile de renforcer et d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, qui a été adopté par consensus par l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

Il incombe à tous les Membres de l'ONU – quelles que soient leurs relations avec la CPI – de donner suite à cette résolution conformément à la coopération établie entre les deux institutions pour régler les problèmes les plus pressants, dans l'intérêt des deux partenaires. À cet égard, nous estimons qu'il est très regrettable que nous n'ayons pas pu perfectionner la résolution cette année. Toutefois, cela ne doit pas nous empêcher de nous attaquer aux défis décrits dans le rapport annuel de la Cour (voir A/70/350).

Il existe un certain nombre de défis à l'heure actuelle. La coopération entre l'ONU et la CPI doit être renforcée, et les bureaux, fonds et programmes des Nations Unies doivent collaborer efficacement avec le Bureau des affaires juridiques, point focal de cette coopération. Les directives du Secrétaire général concernant les contacts avec les personnes qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître sont importantes et doivent être appliquées sans faille.

La Cour a besoin de ressources financières suffisantes pour s'acquitter de son mandat et se heurte constamment à des difficultés budgétaires. Nous jugeons préoccupant qu'elle continue de mener des activités au titre des affaires renvoyées par le Conseil de sécurité sans recevoir aucune aide du budget de l'ONU. L'Assemblée générale doit donc veiller à appliquer le paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale.

En ce qui concerne les renvois à la Cour, nos délégations estiment que le Conseil de sécurité doit adopter une démarche systématique et cohérente et énoncer de solides dispositions juridiques quand il s'agit de renvoyer des situations à la Cour. Il doit notamment éviter d'inclure des exceptions d'incompétence qui vont à l'encontre du principe d'égalité devant la loi et qui risquent de porter atteinte à sa propre crédibilité et à celle de la Cour. De plus, c'est au Conseil qu'il incombe de faire appliquer ses décisions, ce qui requiert un suivi

efficace. Par ailleurs, nous encourageons le Conseil à demander systématiquement aux missions de maintien de la paix concernées d'aider la Cour à s'acquitter de son mandat.

Le système établi par le Statut de Rome se développe. La compétence de la Cour s'étend et elle est actuellement saisie d'un nombre d'affaires et de situations plus important qu'auparavant. De plus, ses liens avec l'ONU ne cessent de se resserrer, qu'il s'agisse d'apporter un appui technique au personnel de la Cour dans les pays concernés ou d'échanger des informations et de partager de bonnes pratiques. Notre travail n'est cependant pas terminé, et tous les Membres doivent continuer d'œuvrer de concert pour lutter contre l'impunité. Nous sommes déterminés à continuer de jouer notre rôle. Nous appelons tous les États parties à faire de même.

M. Zamora Rivas (El Salvador) (*parle en espagnol*) : El Salvador s'est porté coauteur de la résolution 70/264 relative au rapport (voir A/70/350) de la Cour pénale internationale pour exprimer son appui à la Cour et notre ferme attachement aux valeurs qui ont présidé à sa création. Cela a été démontré le 3 mars, par un acte émouvant, d'importance historique pour notre pays, quand la République d'El Salvador a déposé au Secrétariat l'instrument d'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à ses amendements adoptés à Kampala. Nous sommes ainsi devenus le 124^e État partie au Statut de Rome et le 29^e État partie aux amendements aux articles 8 et 27 relatifs au crime d'agression. Cela montre clairement notre volonté de contribuer au renforcement du caractère universel de la justice pénale internationale en ce qui concerne les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et de reconnaître le travail réalisé par la Cour depuis sa création.

Nous ne sommes pas aveugles : nous savons que la Cour doit faire mieux et accomplir des progrès. C'est vrai de toutes les institutions, à commencer par la nôtre, l'Assemblée générale. Néanmoins, demander que la justice internationale change et progresse en ce qui concerne ce type de crimes est une chose, mais prétendre créer, au titre de la Convention de Vienne, une impunité universelle pour un groupe spécifique de personnes en est une autre, bien différente. Cela réduit à néant le principe auquel nous aspirons tous, à savoir le fait de disposer peut-être à l'avenir d'une juridiction universelle pour les crimes contre l'humanité et autres crimes semblables. Nous considérons que la Cour a

commencé à rendre des jugements sur des affaires relevant de sa compétence, et prouvé ainsi qu'il est possible de combler les lacunes dans la lutte contre l'impunité et que, quand le système de justice pénale national ne fonctionne pas, il est possible d'avoir recours au système de justice pénale international.

La République d'El Salvador est consciente que des avancées importantes ont été réalisées, mais sait également qu'il reste encore beaucoup à faire, que le chemin à parcourir pour faire progresser ce processus est semé d'embûches et offre aussi des possibilités. Ce processus ouvre la voie à des poursuites pour les violations graves des droits de l'homme et permet de juger ceux qui ont commis des crimes visés par le Statut de Rome. Plus important encore, il s'agit d'un instrument permettant de prévenir de tels crimes.

Nous ne pouvons demander à la Cour, par ses décisions, d'être un artisan de la paix. C'est une tâche qui nous revient à l'ONU. Le rôle de la Cour est, essentiellement, d'établir clairement, par ses jugements, que les violations graves et massives des droits de l'homme ne sauraient se reproduire et de tenter d'empêcher qu'elles se multiplient.

Pour terminer, je tiens à réaffirmer que mon pays est très attaché aux travaux de la Cour pénale internationale et qu'il les appuie fermement. Nous appelons ceux qui n'ont pas ratifié le Statut de Rome et ses deux amendements à continuer d'analyser la question en vue d'assurer le caractère universel de la Cour dans un proche avenir, dans le but de promouvoir ainsi la justice et la paix pour tous les habitants de notre planète.

M. Luna (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil se félicite de l'adoption par consensus de la résolution 70/264 relative au rapport de la Cour pénale internationale (CPI) (voir A/70/350). Mon pays s'en est porté coauteur afin d'exprimer son appui et son attachement indéfectibles à la Cour et aux valeurs qui ont présidé à sa création. Le nombre croissant de coauteurs démontre également clairement que l'Assemblée générale appuie la lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves.

Ma délégation aurait néanmoins préféré un texte plus ambitieux à une mise à jour technique de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session. La distance qui sépare la résolution des graves problèmes qui se posent dans les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la

CPI ne s'est pas réduite. Nous espérons que, grâce à un dialogue transparent et ouvert à tous, nous pourrions inverser cette tendance à la soixante-et-onzième session et produire un texte qui soit véritablement digne de notre objectif commun, qui est de permettre à tous de jouir de la paix, de la sécurité et de la justice.

Je tiens à dire encore une fois que ma délégation est de plus en plus préoccupée par une question structurelle ayant trait au fond même de la relation entre la Cour et l'ONU, en particulier l'Assemblée générale. Malgré la clarté des orientations fournies par l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale – qui prévoit que l'ONU assume le coût des enquêtes et des affaires liées au renvoi de dossiers par le Conseil de sécurité –, l'Assemblée s'est contentée une fois de plus de prendre acte du fait que ces dépenses continuent d'être prises en charge exclusivement par les États parties au Statut de Rome. Il est regrettable qu'il ne soit pas demandé dans la résolution aux États Membres de remédier véritablement à cette question. À un moment où la Cour doit faire face à une charge de travail sans précédent et où les membres du Conseil envisagent souvent la possibilité de renvoyer une situation à la CPI, nous devons objectivement nous interroger sur la viabilité d'un système où les coûts de mise en œuvre d'une telle décision incombent uniquement aux États parties au Statut de Rome. Il importe également de garder à l'esprit que l'Assemblée générale a la responsabilité exclusive de l'examen et de l'approbation du budget de l'Organisation, comme prévu à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

Chaque nouvelle ratification du Statut de Rome marque une étape importante dans le sens de la paix et de la justice. Le Brésil se félicite de l'accession récente d'El Salvador au Statut de Rome et nous espérons qu'elle encouragera d'autres pays à devenir parties au Statut. Renforcer l'universalité de la CPI est un moyen de promouvoir la paix et la justice et d'aborder un aspect international clef de l'état de droit, en faveur duquel tous les États devraient s'engager. La justice pénale internationale doit s'appliquer à tous.

M. Ruiz Blanco (Colombie) (*parle en espagnol*) : Fidèle aux engagements qu'elle a pris en tant qu'État partie au Statut de Rome, la Colombie réaffirme une nouvelle fois sa ferme volonté d'appuyer les travaux réalisés par la Cour pénale internationale en se portant coauteur de la résolution 70/264, que nous avons adoptée

aujourd'hui, concernant le rapport de la Cour pénale internationale à l'Assemblée générale (voir A/70/350).

La lutte acharnée que l'État colombien mène contre l'impunité et sa défense de l'état de droit ont été évoquées maintes fois, dès le début des discussions relatives à la nécessité de créer un tribunal permanent qui contribue à lutter contre les crimes les plus graves touchant l'ensemble de la communauté internationale.

Le Statut de Rome est entré en vigueur il y a près de 14 ans et depuis, comme le montre clairement le rapport présenté à l'Assemblée générale par la Cour, l'objectif de cette institution – la prévention de l'impunité en cas d'atrocités criminelles – a été consolidé et renforcé. La Colombie tient à souligner combien il importe d'appuyer le Statut de Rome et estime que le meilleur moyen de le faire est d'en respecter strictement les dispositions. C'est de cela que dépendra sans aucun doute l'universalité de cet instrument.

À cet égard, la Colombie estime qu'il importe que les États Membres reconnaissent que chaque action menée pour mettre fin à un conflit armé et à instaurer une paix viable et durable doit bénéficier de l'appui continu de tous. C'est pourquoi la Colombie continuera d'appuyer la CPI au moyen d'outils tels que le principe de complémentarité, ce qui ressort avec évidence de nos initiatives sur la justice transitionnelle, les mesures de réparation et les réformes institutionnelles et juridiques. En outre, la mise en œuvre du Statut comme instrument de justice internationale ne saurait être interprétée comme opposée à l'instauration de la paix, car, comme nous l'avons affirmé à maintes reprises, la paix et la justice ne sont pas des objectifs qui s'excluent mutuellement. La Colombie, qui se trouve actuellement à une étape cruciale de son histoire, est plus près que jamais de parvenir à la paix, une paix négociée, une paix fondée sur la justice et qui a pour objectif premier la satisfaction des droits et des besoins des victimes. Une telle paix incarne clairement cette perspective.

Tous les États ont l'obligation d'assurer la paix sur leur territoire. Cette obligation relève de leur responsabilité de maintenir l'ordre et l'unité. C'est pourquoi nous sommes attachés à la consolidation de la paix, parce que c'est le seul moyen de garantir le respect total des droits de l'homme. Pour nous donc en Colombie, dans la situation où nous nous trouvons, la recherche de la paix pour elle-même sert aussi les intérêts de la justice.

M. Horna (Pérou) (*parle en espagnol*) : En tant que coauteur de la résolution 70/264 adoptée aujourd'hui par consensus, je voudrais réaffirmer l'attachement du Pérou à l'action menée par la Cour pénale internationale, que nous considérons comme l'institution la mieux placée pour empêcher l'impunité des crimes les plus graves. Toutefois, nous nous avouons de nouveau préoccupés d'avoir affaire une fois de plus à un projet de texte qui ne comporte que peu ou pas de progrès par rapport à la précédente mouture, et ce en dépit des efforts faits par les États pour mener des discussions constructives et fructueuses à la soixante-dixième session en vue de parvenir à une résolution robuste qui reflète visiblement l'évolution actuelle dans le contexte de la relation entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies. Ma délégation voudrait rappeler les problèmes persistants liés au financement de la Cour, en particulier s'agissant des saisines de la Cour par le Conseil de sécurité, qui sont financées uniquement par les États parties au Statut de Rome et non par l'ensemble des États membres de l'Organisation, comme le prévoit l'Accord régissant la relation entre les deux entités.

Le Pérou reconnaît que la justice pénale internationale reste une aspiration et que la Cour pénale internationale, jeune institution sur la scène internationale, a besoin de plus de soutien et d'un niveau élevé de coopération. Ce soutien doit provenir non seulement des États parties au Statut mais de tous les États Membres.

Enfin, le Pérou, qui appartient au réseau ministériel informel pour la Cour pénale internationale, attache la plus grande importance à l'universalité du Statut de Rome, et c'est pourquoi nous nous félicitons qu'El Salvador, pays frère, ait ratifié dernièrement le Statut de Rome. Cette ratification porte le nombre d'États parties au Statut à 124 et nous rapproche ainsi un peu plus de l'universalité.

M. Tsymbaliuk (Ukraine) (*parle en anglais*) : L'Ukraine s'est portée coauteur du projet de résolution 70/264 de l'Assemblée générale sur les travaux de la Cour pénale internationale (CPI), dont nous considérons la création comme l'un des plus importants progrès enregistrés en matière de droits de l'homme au cours du siècle dernier. La CPI est incontestablement la pierre angulaire du système de justice internationale, avec des dispositions stipulant qu'il ne saurait y avoir d'impunité pour les actes de génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre.

L'Ukraine a démontré à maintes occasions son appui au système créé par le Statut de Rome, en premier lieu en participant activement, en 1998, à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires tenue à Rome, suivie par la signature du Statut de Rome le 20 janvier 2000. L'Ukraine a été parmi les premiers États non parties à ratifier, le 18 octobre 2006, l'Accord sur les privilèges et immunités de la CPI, un mécanisme essentiel pour le bon fonctionnement de la Cour, devenant ainsi un modèle pour les pays qui doivent encore adhérer à l'Accord. Nous comprenons l'importance d'être partie à cette institution juridique universelle qui lutte contre l'impunité dans le monde entier.

L'Ukraine a placé la ratification du Statut de Rome de la CPI, qu'elle a intégré dans son droit national, au rang de ses premières priorités. À cette fin et suite à la signature du Statut de Rome, l'Ukraine a soigneusement étudié les approches adoptées par d'autres États s'agissant d'aborder les questions de complémentarité et a introduit un amendement pertinent afin d'assurer la compatibilité des dispositions de la Constitution ukrainienne avec le Statut.

Nous observons attentivement les développements qui interviennent dans le domaine de la justice pénale internationale. Nous estimons que les décisions prises à la Conférence d'examen de Kampala en 2010, entre autres sur les amendements au Statut de Rome concernant la définition du crime d'agression et la création d'une juridiction de la Cour concernant ce crime, sont un excellent exemple de la façon dont la communauté internationale devrait s'attaquer aux questions les plus pressantes du monde moderne : par le biais de débats intenses et d'une recherche scientifique approfondie en vue d'un consensus qu'on n'aurait pu atteindre avant la création de la Cour.

Aujourd'hui, l'Ukraine est à la dernière étape du processus de ratification du Statut de Rome. En outre, l'ensemble de documents y afférents soumis au Parlement ukrainien prévoit aussi la ratification des deux amendements de Kampala de 2010.

À la lumière de la difficile situation qui prévaut actuellement en Ukraine et dans la région, nous reconnaissons pleinement qu'il importe de garantir la compétence universelle et la légitimité de la Cour pénale internationale et de lui fournir un appui. L'Ukraine est strictement attachée aux principes de démocratie, de bonne gouvernance, de justice et à l'état de droit et, par conséquent, appuie fermement les activités de la Cour

en vue d'assurer un engagement universel à lutter contre l'impunité.

À partir du 20 février 2014, l'Ukraine a été victime d'une agression armée encore en cours menée par la Fédération de Russie et par des terroristes et des rebelles soutenus par la Russie. De ce fait, une partie de son territoire, la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi que plusieurs zones des régions de Donetsk et de Louhansk, en Ukraine, ont été occupées. Des milliers de ressortissants ukrainiens ont été tués ou blessés, l'infrastructure a été détruite, des centaines de milliers de personnes ont été déplacées de force et cherchent un refuge. Ces actes sont constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre les plus graves, qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.

En conséquence, le Gouvernement ukrainien a déposé le 8 septembre 2015 une déclaration en vertu de l'article 12 (3) du Statut de Rome acceptant la compétence de la CPI pour des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre qui auraient été commis par de hauts responsables de la Fédération de Russie et des dirigeants des organisations terroristes DNR et LNR (Républiques autoproclamées de Donetsk et de Louhansk), qui ont eu des conséquences extrêmement graves et entraîné le massacre de ressortissants ukrainiens.

Nous sommes convaincus que la CPI peut offrir l'un des meilleurs moyens de veiller à ce que les auteurs de crimes internationaux soient traduits en justice. Devant elle, les violations massives des droits de l'homme sont reconnues comme telles et les victimes obtiendront réparation de leurs souffrances.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre du débat sur cette question.

Je donne maintenant la parole au représentant de la Fédération de Russie, qui souhaite s'exprimer au titre du droit de réponse.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Je serai bref. Je souhaite répondre à la déclaration de la délégation ukrainienne, qui a encore une fois fait une kyrielle d'insinuations antirusse n'ayant rien à voir avec la situation actuelle. Nous nous élevons contre ces insinuations injustifiées et hors de propos dans le cadre de la présente séance. Cependant, puisque le représentant de l'Ukraine a évoqué la déclaration faite par son pays en 2015, j'appelle l'attention des membres sur le fait qu'elle était le fruit d'un travail laborieux

dont l'objectif était de prévenir une éventuelle enquête de la Cour pénale internationale sur les crimes commis par le Gouvernement de Kiev et les radicaux fidèles au Gouvernement, le plus flagrant de ces crimes étant sans aucun doute la tragédie qui s'est produite à Odessa et dont le deuxième anniversaire a été commémoré récemment.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) :
Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec son examen du point 78 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 30.